

19 18
0 1/2

07 / 17ème - 8 juv. 1751



Resp Pq PL A0060/7



MEMOIRE,

POUR JEAN-BERNARD LA BORDE, Prêtre & Prieur de Notre-Dame de la Daurade de Toulouse, Demandeur.

CONTRE Dom Jean Bordet, Religieux de la Congregation de Saint Maur, prétendant droit au même Benefice, Dessen-
deur.

imprimé
1733

SUR le privilege prétendu par la Congregation de Saint Maur, d'accorder aux Resignans des Pensions égales à la valeur des Benefices resignez.

La Congregation de Saint Maur prétend être en droit de donner aux Resignans des Pensions égales au revenu des Benefices resignez; c'est une des principales questions qui est à décider dans l'Instance qui est pendante au Conseil entre les Parties. Si cet abus étoit toléré, cette Congregation auroit bien-tôt en sa possession tous les Benefices Reguliers, parce qu'elle en acquiert tous les jours des nouveaux, & que ceux qu'elle a acquis ne sortent jamais de ses mains.

C'est à la faveur de cet abus que la Congregation s'est emparée d'un nombre infini de Benefices considerables avec d'autant plus de facilité que les Resignans & les Resignataires y trouvent également leur compte. D'un côté le Resignant a l'avantage d'être déchargé du soin de satisfaire aux obligations, & d'acquitter les charges du Benefice, sans rien perdre de son revenu qu'il augmente même le plus souvent; d'un autre côté, le Benefice demeure acquis à la Congregation.

Le Demandeur a détruit radicalement ce prétendu privilege par les Titres mêmes, sur lesquels la Congregation de Saint Maur a tâché de l'établir; il n'est pas surprenant que la Congregation de Saint Maur ait pris l'alarme lorsqu'elle s'est vûe exposée à voir déraciner un abus qui leur procure tant de Benefices, elle a fait paroître sous le nom de Dom Bordet un memoire particulier sur cette question, où l'Auteur donne la torture à son esprit pour trouver ce privilege dans la Bulle d'Urbain VIII.

Mais quelque précaution qu'on ait pris de confier cette deffense à d'habiles mains, une aussi mauvaise cause perd toujours à mesure qu'elle est éclaircie; c'est ce qu'on verra par l'examen du memoire.

L'Auteur tâche d'établir deux propositions. 1°. Que le privilege de la Congregation de Saint Maur est incontestable.

2°. Qu'une Pension excessive n'annule pas une Resignation, qu'elle est seulement reductible.



PREMIERE PROPOSITION.

*Concernant le Privilege prétendu par la Congregation
de Saint Maur.*

L'Auteur du memoire établit d'abord pour principe que la reserve des Pensions dans les Resignations des Benefices , la quotité de ces Pensions & les differentes clauses, dont elles peuvent être accompagnées font de droit purement positif , que les regles sur cette matiere ont varié, suivant que la discipline de l'Eglise a été plus ou moins indulgente. Il rapporte differens exemples où l'on a autorisé des Pensions contre les regles du droit commun ; l'un contre l'Evêque du Mans , qui fut condamné par Arrêt du Grand Conseil du 12 Juillet 1708. de payer une Pension établie sur l'Abbaye de Bonneval , quoiqu'il prétendit qu'elle égaloit les revenus de l'Abbaye ; l'autre en faveur du Comte de Marfan, qui possédoit, quoique marié, une Pension de 10000 liv. sur l'Evêché de Cahors, en vertu d'une dispense qui fut confirmée par Arrêt du grand Conseil du 15 Septembre 1683.

De ce principe & de ces exemples on tire cette conséquence dans le memoire que le Pape a pu, par une Bulle autorisée par des Lettres Patentes accorder à la Congregation de Saint Maur , en faveur de la Réformation le Privilege de donner des Pensions égales à la valeur des Benefices resignez.

Le Demandeur convient que la reserve & la quotité des Pensions est une matiere purement de droit positif , sur laquelle la discipline peut être ou plus severe où plus indulgente ; les exemples qu'on rapporte en faveur du Comte de Marfan & contre l'Evêque du Mans , sont absolument étrangers à la contestation ; ce sont des dispenses contre le droit commun qui ont été autorisées par le concours des deux Puissances.

Mais il ne s'agit point ici d'examiner la question de droit , si le Pape a pu ou n'a pas pu accorder à la Congregation de Saint Maur le Privilege de donner aux Resignans des Pensions égales à la valeur des revenus des Benefices resignez , il s'agit d'une simple question de fait , si le Pape a effectivement accordé ce Privilege , & s'il est contenu dans la Bulle d'Urban VIII. de l'année 1627.

Les Religieux de Saint Maur prétendent trouver ce Privilege dans la Bulle ; mais comme c'est ici le point de la difficulté, on rapportera le passage de la Bulle en son entier , on n'en a rapporté qu'une partie dans le memoire , pour pouvoir faire un Commentaire à plaisir entierement different du texte.

Le Pape se propose par sa Bulle , de favoriser l'introduction des Religieux de Saint Maur dans les Monasteres de l'Ordre de Saint Benoît , & d'éteindre les Religieux non Reformez dans les Monasteres où la Reforme seroit introduite , *ut omnis via perpetuandi Religiosos non Reformatos in Monasteriis in quibus Reformati ipsi introducti fuerint, praecludatur.*

Pour parvenir à cette extinction , le Pape après avoir ordonné que les anciens Religieux délaisseront aux Reformez le Cloître & les lieux Regu-

liers, & qu'ils demeureront dans une Maison séparée dans l'enceinte du Monastere; ordonné aussi que les anciens cederont aux Religieux de Saint Maur tous les revenus de la Manse Conventuelle, moyennant une Pension établie, en vin, ou en argent, qui sera convenüe entre les Parties, & que les Titulaires des Offices Claustraux, Chapelles, & autres Benefices, dépendans des Maisons où la Reforme seroit introduite, seront tenus de les resigner à des Religieux reformez qui pourront leur donner une portion des fruits, même la totalité des fruits du Benefice resigné. Voici les termes de la Bulle.

Ita quod ex tunc dicti Officiales Claustrales, Capellani, & Beneficiati regulares non reformati, redditus mensarum ac Officia, Capellanas, & Beneficia Monasteriorum seu Prioratum & aliorum regularium locorum ab ipsis Monasteriis dependentium hujusmodi; redditus quidem Mensarum & Officiorum in favorem Mensarum Conventualium dictorum reformatorum, Capellanas vero Beneficia & Prioratus hujusmodi in favorem particularium dictæ Congregationis Sancti Mauri Monachorum cedere, & de non Resignandis Officiis, Capellanis & Beneficiis per eos obtentis, in aliorum quam reformatorum eorundem favorem permittere, & ad id se obligare: dicti vero reformati Officialibus claustralibus, Capellanis & Beneficiatis, hujusmodi partem aliquam etiam majorem, vel forte totalitatem fructuum reddituum, & proventuum Officiorum, Capellaniarum, & Beneficiorum Regularium prædictorum, vita dictorum non reformatorum durante dumtaxat, reservare & assignare possint.

On s'est contenté dans le Memoire des Religieux de S. Maur, de rapporter les trois dernieres lignes de cette Clause, comme une disposition qui leur permet indéfiniment, & dans toute sorte de cas, de donner des Pensions égales à la valeur du revenu du Benefice.

On voit cependant par la Clause entiere, que la Bulle ne contient qu'une disposition momentanée & limitée à un seul cas, c'est-à-dire, pour le tems de l'introduction de la Réforme & par rapport aux Offices Claustraux, Chapelles & autres Benefices dépendans du Monastere où la Reforme seroit introduite, *dicti vero reformati Officialibus Claustralibus & Beneficiatis hujusmodi.*

Cette disposition n'avoit rien d'exorbitant ni de contraire au droit commun, l'Auteur du Memoire observe lui-même, qu'un Titulaire qui se démet en faveur d'une union peut retenir une Pension égale à la totalité des revenus; l'union étant faite pour l'interêt de l'Eglise, il ne seroit pas juste de dépouiller le Beneficier pendant sa vie, le Titulaire peut même dans ce cas se réserver la jouissance des revenus.

C'étoit précisément le même cas, on obligeoit en faveur de la Reforme les anciens Religieux de se démettre de leurs Benefices; il étoit juste de leur laisser la jouissance de leur revenu, & ce qui prouve encore mieux que c'est pour le cas de la réunion que cette disposition est faite, c'est que la Bulle ne fait pas même mention de Pension, elle permet de leur laisser une portion considerable de fruits, même la jouissance entiere, *partem aliquam etiam majorem vel forte totalitatem fructuum.*

A une disposition aussi claire de la Loy, on n'oppose que des raisonnemens vagues, si la Bulle donne le droit, dit le Memoire, d'accor-

der aux non Reformez des Pensions égales à la totalité du revenu, ne doit-on pas à plus forte raison reconnoître le même droit dans les résignations qui sont faites par les Commandataires ? du moins les Religieux anciens & non Reformez sont Religieux par état, & par consequent capables de posséder des Benefices reguliers ; mais pour les Commandataires, ils sont absolument étrangers à l'état regulier, & les biens de l'Ordre de S. Benoist ne peuvent passer entre leurs mains que par la voye de Dispense.

Cet argument n'est fondé que sur la fausse supposition, que la Bulle accorde la faculté de donner des Pensions égales à la valeur du revenu dans toute sorte de résignations faites par les Religieux non Reformez à des Religieux de S. Maur ; on vient d'établir que cette faculté étoit limitée aux résignations faites par des Religieux anciens, à l'égard des Benefices dépendans des Monasteres où la Reforme étoit introduite, il n'y a jamais eu de disposition plus claire, *Officia Capellaniae & Beneficia Monasteriorum seu aliorum locorum ab ipsis Monasteriis dependentium hujusmodi* : ainsi cet argument tombe en faisant voir la fausseté de la supposition qui en est la base.

Mais, quand il seroit vrai, que la Bulle auroit accordé le pouvoir de réserver ces sortes de Pensions dans toute sorte de résignations faites par des Religieux non Reformez, ce ne seroit pas une raison pour en étendre la disposition aux Commandataires lorsque la Bulle n'en parle pas. En matiere de Privilege, surtout dans le cas d'un Privilege aussi exorbitant, on ne peut point argumenter par des consequences & des identitez, c'est assez qu'on en souffre l'exécution dans le cas qui est énoncé, sans l'étendre à d'autres cas contre les termes de la Loy.

On a voulu tirer avantage d'une dernière Clause de la Bulle où le Pape déclare, qu'il approuve toutes les conventions qui seront faites entre les Superieurs & les Moines Reformez ou non Reformez, les Abbez en titres ou Commandataires. *Inter Superiores & Monachos Reformatos, & non Reformatos, sive Abbates aut perpetuos Commendatorios*. On prétend que par cette Clause, le Pape a prétendu comprendre les Beneficiers Commandataires dans la disposition qui regarde les Pensions.

Cette Clause n'a absolument aucun rapport aux Pensions, elle ne concerne que les conventions qui pourroient être faites dans la suite pour l'introduction de la Reforme entre les Religieux anciens & les Reformez, & les Abbez des Maisons où la Reforme étoit introduite ; c'est une équivoque grossiere, de vouloir entendre par ces termes, *sive Abbates aut perpetuos Commendatorios*, les Titulaires pourvus en Commande des Benefices particuliers.

Il seroit absurde de prétendre, que le Pape ait entendu par cette Clause vague & generale permettre ces sortes de Pensions dans toute sorte de cas indistinctement, lorsque par la Clause speciale elles sont limitées aux Benefices dépendans des Monasteres où la Reforme étoit introduite ; il est encore plus absurde de soutenir que le Pape ait eu intention d'approuver toute sorte de conventions bonnes ou mauvaises dans le tems que cette même Clause ne parle que des conventions legitimes & canoniques, *si quas canonicè fieri contigerit*.

Enfin, au défaut de titre, ou pour mieux dire, contre leur propre titre



titre, les Religieux de S. Maur appellent l'usage de la possession à leur secours. » Depuis plus d'un siècle que la Bulle d'Urbain VIII. a été accordée; ce sont les termes du Memoire; elle a toujours été exécutée dans le sens qu'on vient d'expliquer. La Congregation a reçu plus de Résignations des mains des Commandataires que des Religieux, anciens & non Reformez; & il n'y en a point auxquels elle n'ait donné des Pensions égales à la totalité des fruits, & cependant personne n'a imaginé qu'elles ne fussent approuvées qu'à l'égard des Religieux non Reformez, un usage aussi ancien doit être regardé comme l'interprète le plus fidèle de la Bulle d'Urbain VIII.

C'est un principe certain en matière de Privilege, que l'usage ne supplée jamais au défaut de titre, si la Bulle d'Urbain VIII. n'autorise pas par une disposition expresse les Pensions égales à la totalité des revenus, la pratique de la Congregation n'est pas un usage, mais un abus énorme qu'elle fait de la Bulle, une simonie & une confidence manifeste, également contraires au Droit Divin, aux Loix Ecclesiastiques & à celles du Royaume.

Si la Bulle d'Urbain VIII. étoit obscure, il faudroit l'interpréter, non par le mauvais usage que les Religieux de Saint Maur en ont fait, mais par les regles ordinaires de l'Eglise; un privilege aussi exorbitant ne peut être établi sur une Loy obscure, interprétée par un usage arbitraire. Mais la Bulle est très-claire & n'a pas besoin d'explication; on a démontré que sa disposition qu'on voudroit étendre à toutes sortes de résignations, ne comprend que le seul cas des résignations faites par les Religieux anciens des Benefices dépendans des Maisons où la Réforme étoit introduite.

Les Religieux de Saint Maur prétendent que leur possession a été paisible & sans interruption, c'est ce qui pourroit être contesté, si la possession pouvoit leur être de quelque secours. On a souvent réclamé contre l'abus qu'ils font de la Bulle d'Urbain, il s'est élevé des Contendans aux Benefices résignés sous des pensions énormes.

Toutes les fois qu'un Particulier s'élève contre leur prétendu privilege, toute la Congregation se met en mouvement, comme s'il s'agissoit de sa ruine, on est sûr de ne voir jamais la fin d'un procès, plusieurs des Contendans sont morts à la poursuite, d'autres ont abandonné leur droit par impuissance ou par lassitude, d'autres ont été apaisés par des Benefices d'un moindre revenu, qu'ils ont été trop heureux de recevoir pour le prix de leur désistement. Le Demandeur a éprouvé combien il est dangereux de plaider contre une Communauté aussi puissante, il y a dix-huit ans qu'il est traduit de Tribunal en Tribunal, qu'on a fait naître successivement differens incidens pour éloigner le Jugement. Il n'est pas possible de voir la fin d'un procès, lorsque la Congregation a intérêt de ne point finir.

Il reste au Demandeur à répondre à trois autoritez que les Religieux de Saint Maur rapportent pour justifier leur possession.

Ils citent un Arrest du Grand Conseil du mois de Juin 1714. rendu en faveur d'un Religieux de Saint Maur pourvu, sur la résignation d'un Commandataire sous la réserve d'une pension égale à la valeur du revenu.

Cet Arrest unique, quand même il auroit jugé la question, ne pourroit faire une Loy contre la disposition expresse de la Bulle, on ne sçait point quels ont été les motifs de cet Arrest, il y a apparence qu'on a trouvé que la pension n'étoit pas exorbitante, & que c'est la seule question de fait qu'on a décidé.

On rapporte aussi un passage de l'Auteur des Loix Ecclesiastiques, qui dit, *qu'on a permis aux Religieux de Saint Maur de donner des pensions égales aux revenus des Benefices, aux Religieux non réformez & aux Séculiers Commendataires qui voudroient résigner les Benefices dépendans de leurs Maisons en faveur d'un des Religieux de la Congregation.*

Il paroît bien que cet Auteur n'avoit pas lû la Bulle avec son exactitude ordinaire, lorsqu'il a avancé cette maxime, il n'auroit pas compris dans sa disposition les Seculiers Commendataires qui ne sont pas dénommez dans la Bulle, mais seulement les anciens Religieux, *vitâ dictorum non reformatorum durante dumtaxat.*

D'ailleurs, cet Auteur ne parle que d'Offices claustraux & autres Benefices dépendans des Maisons où la Réforme étoit introduite, *les Benefices dépendans de leurs Maisons.* Il s'agit ici d'un Prieur ~~de l'Ordre de Clugny~~ ^{simple} de l'Ordre de Clugny, & dépendant de l'Abbaye de Moissac.

Enfin la Congregation de Saint Maur veut tirer un avantage de l'Edit de 1719. en ce qu'il n'a point deffendu & aboli l'usage de donner des pensions égales à la valeur du revenu des Benefices, quoiqu'il ait assujetti les possesseurs des Benefices à des declarations, & qu'il leur ait permis de resigner sans le consentement des Superieurs.

L'Edit de 1719. dans le préambule, qualifie les prétentions des Religieux de Saint Maur de *privileges inusitez également contraires aux Loix Ecclesiastiques & à celles du Royaume*; c'est une condamnation bien expresse de l'abus qu'ils font de la Bulle d'Urbain VIII. Si dans le dispositif, l'Edit condamne l'usage où étoient les Superieurs d'empêcher les Possesseurs des Benefices de resigner sans leur consentement, & s'il ne rappelle point la condamnation des pensions, la raison de cette disparité est sensible.

La Bulle contenoit une disposition expresse qui deffendoit aux Particuliers de resigner les Benefices sans le consentement des Superieurs; mais comme cette disposition n'étoit que momentanée & pour le tems de la naissance de la Réforme; il a fallu une disposition expresse dans l'Edit qui deffendit cette contrainte que les Superieurs exerçoient sur les Particuliers.

Comme la Bulle ne contient point le privilege de pouvoir donner indistinctement des pensions égales à la valeur du revenu, mais seulement la faculté de laisser aux anciens Religieux la joiissance des fruits des Benefices qu'ils resignoient en faveur de l'introduction de la Réforme; l'Edit n'a pas crû qu'il fallut une disposition expresse pour révoquer un privilege qui n'a jamais existé & qui n'est point autorisé par le texte de la Bulle.

La Congregation de Saint Maur reclame donc envain une prétendue possession qui n'est ni paisible ni publique, & qui est contraire au titre même, sur lequel elle prétend l'établir.

DEUXIÈME PROPOSITION.

Si la pension égale à la valeur du revenu , annulle la résignation.

On ne s'arrêtera pas sur cette question qui a été traitée dans le procès. Les Religieux de Saint Maur soutiennent dans leur nouveau Mémoire, que l'excès de la pension n'est pas une cause de dévolut, que la Pension est seulement reductible; ils appuyent leur proposition sur la modification apposée par le Grand Conseil à l'Article dix-huit de l'Edit du Contrôle, conçue en ces termes: *Sans que les pensions soient tenues pour nulles comme simoniaques*, laquelle modification le Roy a laissé subsister en son entier par ses Lettres de Jussion, & ils tirent cette conséquence que les pensions, quelques excessives qu'elles soient, ne sont jamais regardées comme nulles & simoniaques.

Il est facile de comprendre quel a été l'objet de cette modification, l'Edit avoit déclaré nulles & simoniaques les pensions qui excédoient la moitié du revenu; comme il n'arrive que trop souvent qu'un résignant pour se procurer une pension plus considérable, grossit aux yeux du Résignataire les revenus du Benefice, l'Arrest d'enregistrement est venu au secours du Résignataire de bonne foi, & c'est en sa faveur que la modification a été faite, on a jugé qu'il étoit trop rigoureux de lui faire perdre le Benefice lorsqu'il a été trompé sur la valeur.

Mais ce n'est pas l'état de la question; il s'agit ici d'examiner, si un Résignant & un Résignataire peuvent sciemment & avec connoissance de cause stipuler la réserve de la totalité des fruits ou une pension équipolente; on ne croit pas qu'ils osent avancer qu'une pension de cette nature, est seulement sujette à réduction, & qu'elle n'annulle pas la résignation.

De l'aveu de tous les auteurs, tant François, qu'Ultramontains, la réserve d'une semblable pension rend la résignation nulle, l'art. 50. des Libertez de l'Eglise Gallicane reprouve ces sortes de conventions comme simoniaques, & décide qu'elles ne peuvent pas même être autorisées par le Pape.

Dans cette espece, le Résignant & le Résignataire ont également connu l'excès de la pension, Dom Bordet convient qu'elle égale la totalité des revenus, qu'il a eu raison de l'accorder, & assure dans son nouveau Mémoire, qu'il n'y a point eu de Résignant, *auxquels les Religieux de sa Congregation n'ayent donné des pensions égales, ou presque égales au revenu des Benefices*. C'est donc avec connoissance de cause que la pension a été accordée, & par conséquent ce n'est pas le cas de la simple réduction.

L'intention des Contractans a été que la pension eut son effet, le Résignataire n'a point entendu demander la réduction, ni le Résignant s'y soumettre; on a, au contraire, stipulé un cautionnement solidaire de Supérieurs sur le pied qu'elle avoit été établie.

C'est un principe certain en matiere de Contrats qu'une convention faite sous une condition impossible, est absolument nulle, les conditions qui sont contre les bonnes mœurs ou contre les Loix, sont mises au rang des conditions impossibles. La réserve d'une pension égale aux revenus du Benefice, est réprouvée par toutes les Loix; elle ne peut jamais avoir lieu, la

résignation est par conséquent nulle, lorsqu'il paroît que l'intention des Parties a été que la condition eut son effet.

C'est sur ce fondement que Dumoulin sur la regle *de infirm. resign. num. 14.* décide, que s'il paroît que les Parties n'ont pas eu intention de souffrir la réduction d'une pension excessive, la résignation est nulle comme faite sous une condition impossible, *tunc satis apparet Resignationem factam sub conditione impossibili & sic nullam.*

Enfin une dernière réflexion, achevera d'établir la nullité des Provisions de Dom Bordet; la pension a été réservée comme dans les Résignations qui sont faites dans les termes du droit commun; on n'a point fait mention du Privilège de la Congregation de Saint Maur ni dans la Procuracy *ad resignandum*, ni dans la Provision, ni dans la signature de création de pension, on s'est contenté de stipuler la pension sur le pied de 4500 liv. sans exposer qu'elle égalait le revenu.

Un Privilège de cette nature, méritoit bien d'être exprimé dans la création de pension ou dans la Procuracy; c'est une obreption & une surprise faite au Pape qui n'auroit jamais homologué la pension s'il avoit eu connoissance qu'elle égalait la valeur du revenu.

Les Provisions de Dom Bordet se trouvant radicalement nulles, le Benefice contentieux n'a point vaqué par la Résignation, mais par le mariage contracté par le Résignant peu de tems après, & le Demandeur pourvû sur ce genre de vacance en est seul Titulaire legitime.

Le Bureau de Monsieur l'Abbé BIGNON.

Monsieur DE BOUVILLE, Rapporteur.

Me ESTEVE, Avocat.

au Me^{me}